

# Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (12424)

A 5 05

du 31 janvier 2019

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 57, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> Lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont  
votées par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes  
deux l'objet d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la  
même opération électorale, l'électeur doit au surplus indiquer sa préférence  
pour l'une ou l'autre des deux lois en répondant à la question subsidiaire.  
Pour ce faire, il doit cocher, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case  
correspondant à la loi qu'il choisit.

### **Art. 94, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> Dans le cas d'une votation où deux lois de contenu incompatible modifiant  
la même loi au sens de l'article 57, alinéa 2, obtiennent la majorité absolue  
des suffrages, la loi qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages à la  
question subsidiaire est acceptée. En cas d'égalité à la question subsidiaire, la  
loi qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est acceptée.

## **Art. 2**      **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.